



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges communes

Question écrite n° 95491

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1991 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. En effet, cet article prévoit que le seuil de référence de l'article R. 131-3, paragraphe b, du code de la construction et de l'habitation doit être corrigé des variations climatiques établies par département (coefficient c) et économiques (coefficient e). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la valeur actuelle du coefficient c pour le département du Var et la valeur du coefficient e. Il lui demande aussi s'il est possible de lui communiquer le nom de l'agence publique chargée d'établir ces deux coefficients.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires relatives à l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs sont définies dans les articles R. 131-1 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation. En application du b de l'article R. 131-3, l'arrêté du 30 septembre 1991 du ministère de l'économie, des finances et du budget a fixé à 40 F/m² le seuil des frais annuels de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage au-delà duquel un dispositif permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif devait être mis en place pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 31 décembre 1988. Le respect de ces dispositions a été étendu (art. R. 131-4 du CCH) aux immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire après le 31 décembre 1988. Dans ce cas, la mise en service du dispositif devait intervenir avant le 1er octobre 1991. Après cette date, l'obligation de respect de la réglementation thermique de 1988 était considérée comme conduisant à une consommation d'énergie dont le prix au mètre carré était situé en dessous du seuil fixé. Compte tenu de cette situation, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a pas poursuivi au-delà de 1993 l'établissement des coefficients locaux et nationaux nécessaire à l'actualisation du seuil de 40 F/m² évoqué. Les coefficients correctifs actuellement disponibles ne sont donc plus adaptés à une utilisation en 2006. Pour les constructions neuves, la mise en place des réglementations successives conduit à une forte réduction des consommations : la réglementation thermique RT 2005 qui vient d'être rendue obligatoire pour les permis de construire déposés à compter du 1er septembre 2006, diminue encore de 15 % en moyenne les consommations par rapport à la RT 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95491

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5609

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 311